



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1161

0522.02493

PM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003, modifié le 30 avril 2013, autorisant l'EARL du Haut Breuil à exploiter au lieu-dit Le Haut Breuil à Loudéac, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 12 janvier 2016 par l'EARL du Haut Breuil en vue d'effectuer l'actualisation du plan d'épandage avec l'ajout d'un prêteur (M. Gildas GARIN) et adaptation de la station de traitement, sans changement dans les effectifs ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL du Haut Breuil, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Haut Breuil sur la commune de Loudéac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches :

→ un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3022 places pour animaux équivalents (P.A.E.) ;

→ une zone pour le traitement des lisiers par une unité mobile de traitement SMELOX (UMT) comprenant :

- une plate-forme de réception de l'UMT de 195 m<sup>2</sup>,
- une fosse d'homogénéisation des lisiers de 50 m<sup>3</sup> ;
- une lagune de stockage des lisiers centrifugés de 230 m<sup>3</sup> ;
- un hangar de stockage et de compostage des résidus organiques de 455 m<sup>2</sup> ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré de 4 162 m<sup>3</sup> total ;

La centrifugeuse en tête de station séparera une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 4607 m<sup>3</sup> de lisier (19470 kg d'azote) produits annuellement. L'unité de traitement physico chimique traitera une partie des lisiers centrifugés (78 %) soit 3786 m<sup>3</sup> (14223 kg d'azote).

## 1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	3022	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

## 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUDEAC	Porcin	XN	86,87

## 1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 210 PAE gestante-verraterie : 693	293	258
Porcs charcutiers (>30kg)	1880	1880	6123
Porcelets	218,6	1093	6300
Quarantaine	20		

## 1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers

2.1. - Les inspecteurs de l'environnement dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.2. - Aux fins de contrôles, seront placés sur l'UMT :

- un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre seront effectués en présence de l'éleveur à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés seront notés sur le cahier d'exploitation de l'UMT,

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de lisier centrifugé entrant dans le phase de traitement physico chimique.

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits seront pesés lors de leur enlèvement après compostage.

2.3. - Un dispositif de sécurité sera mis en place sur l'UMT pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

2.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT :

2.4.1. - Entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel
Volume	4607 m3
N Global	19470 kg
P2O5	11353 kg

2.4.2. - Entrant dans le traitement SMELOX

Lisier centrifugé	Flux annuel
Volume	3786 m3
N Global	14223 kg
P2O5	1796 kg

2.5. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Lisier centrifugé	Flux annuel
Volume	360 m3
N Global	1 353 kg
P2O5	247 kg

Résidus organiques compostés	Flux annuel
Volume	461 T
N Global	3894 kg
P2O5	9310 kg

Effluent traité	Flux annuel
Volume	3618 m3
N Global	3022 kg
P2O5	1796 kg

## 2.6. - *Auto surveillance* :

2.6.1. - Durant les périodes de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT (Unité Mobile de Traitement) , quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
- relevé du volume de lisier centrifugé entrant dans le procédé SMELOX;
- relevé du volume d'effluent épuré produit .

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs seront consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT.

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée.

2.6.2. - Pour chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'éleveur fera réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera représentatif du lisier traité au cours du passage de l'UMT dans l'élevage et sera prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation ;
- une analyse du lisier centrifugé (MS, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé en sortie de centrifugeuse dans la lagune de 230 m<sup>3</sup> ;
- une analyse des résidus organiques compostés (MS, Nk, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans le hangar de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MS, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des installations classées.

2.6.3. - Après chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'exploitant se fera remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum de deux mois après la reprise des coproduits organique et minéral, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire;
- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;
- la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT ;

Une copie de tous les compte-rendus sera envoyée par le prestataire de service chargé du suivi du traitement, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

## 2.7. - *Validation de l'auto surveillance* :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données....) sont réalisées correctement. A cette fin, l'UMT sera validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des installations classées et l'Agence de l'Eau. Cette validation pourra avoir lieu sur le site de l'élevage.

## Article 3 :

3.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses et préfosse d'un volume de 4 352 m<sup>3</sup>.

3.2. - Les lisiers seront stockés avant centrifugation dans une fosse de 50 m<sup>3</sup> ;

3.3. - Les co-produits seront stockés dans un hangar bétonné couvert de 455 m<sup>2</sup> ;

3.4. - L'effluent traité sera stocké dans une lagune de 4 162 m<sup>3</sup>.

3.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé, co-produits, effluent épuré) et l'UMT devront être munis de dispositifs de sécurité destinés à prévenir tout risque d'accident.

3.6. - Les co-produits compostés seront transférés, 230 tonnes (3310 unités d'azote), dans le cadre d'un contrat de reprise, par EVALOR. Un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant, pour chaque transfert, la date et la quantité enlevée. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier de fertilisation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des co-produits conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

3.7. - Le lisier centrifugé sera éliminé par épandage conformément à l'annexe au présent arrêté.

3.8. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les parcelles n°4 - 6 et 7 et sera également épandu à la tonne sur une surface complémentaire d'au moins 11 ha de SPE.

3.9. - Le transport de lisiers centrifugés, d'effluent traité et de co-produits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée.

#### Article 4 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements du traitement

4.1. - Le traitement mis en place depuis septembre 2008 devra se poursuivre conformément au dossier annexé au présent arrêté.

4.2. - En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier sera stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

4.3. - L'exploitant devra informer trimestriellement le service des installations classées des dates de passage de l'UMT.

#### Article 5 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture

##### 5.1. *Aménagement et fonctionnement des installations :*

La fabrication des produits (compost de résidus organiques) est réalisée dans une unité de compostage comprenant :

- une aire de compostage, de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- un système de récupération des jus ;

Le sol est bétonné et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

##### 5.2. - *Résidus organiques entrant dans l'unité :*

L'unité de compostage traitera les résidus organiques de l'unité de traitement (centrifugeuse en tête), à savoir 461 tonnes de résidus organiques (3894 kg d'azote) produit annuellement. Après compostage, 230 T soit 3310 kg d'azote seront reprise par la société EVALOR.

##### 5.3. - *Contrôle et suivi du compostage.*

L'exploitant réalisera des relevés de température pendant la phase de compostage. Pour chaque lot, l'exploitant devra s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage doivent être enregistrées avec au minimum :

- les dates d'entrée en compostage (1er retournement),
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Le support d'enregistrement est au choix de l'exploitant et les relevés peuvent être effectués par un automate.

#### 5.4. - *Conformité des produits :*

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (Compost de résidus organiques) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001 relatif aux engrais organiques).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 5.5. - *Destination des produits :*

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

#### 5.6. - *Traçabilité des produits :*

L'exploitant tiendra à jour un registre de la destination des engrais et support de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement,
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes.

À la fin de chaque année civile, l'exploitant transmettra au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur de l'environnement.

De plus, si le contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

#### 5.7 - *Délais de mise en service*

L'unité de compostage est mise en service depuis septembre 2008.

### Article 6 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

### Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.



Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 7 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin





